

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2013

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le mardi 2 juillet 2013, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Michel CHARPENAY à Michel BACCONNIER – Alain CACALY à David CICALA – Rahma KHADRAOUI à Grégory COIN – Fabienne ALPHONSINE à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE – Yannis BURGAT à Andrée LIGONNET – Florentine MASSE à Jean-Claude CANO

Absent excusé: Franck FERRANTE

Absents: Bénédicte KREBS - Véronique SORIANO - Grégory ESTREMS - Stéphane

JEANNET - Isabelle BALLET

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Claude BERENGUER a été désigné.

DELIB 2013.07.08 17

OBJET : Instauration d'un cycle de travail spécifique pour le personnel des équipements sportifs

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques.

Des cycles de travail peuvent ainsi être instaurés de façon à répondre de manière optimale à la nature et aux contraintes spécifiques d'une activité ou de certains emplois. Ces cycles doivent être prédéterminés, explicites et programmés.

Le fonctionnement du pôle de gardiennage renvoie à cette nécessité et à la définition d'un cycle de travail hebdomadaire spécifique au regard des contraintes de service liées au fonctionnement des équipements.

Ainsi, un cycle de travail hebdomadaire spécifique est proposé pour le personnel du pôle de gardiennage des équipements sportifs. Il est établi sur la base de 35 heures pour un temps plein et se déploie du lundi 5 heures au dimanche à minuit.

Les horaires quotidiens sont définis en fonction des nécessités de service sur la base des plannings théoriques, sans application de bornes, dans le respect des obligations minimales.

Les heures réalisées au-delà de la borne hebdomadaire, et donc du cycle de travail, seront qualifiées en heures supplémentaires. Elles pourront donner lieu soit à récupération soit à rémunération aux taux des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) en vigueur, selon les règles retenues et applicables au sein de la collectivité dans ce dernier cas.

Les heures de nuit donneront lieu au versement de l'indemnité de majoration pour travail normal de nuit conformément aux dispositions de la délibération du 21 avril 2011.

Les heures effectuées les dimanches et jours fériés seront quant à elles majorées de 66%. Elles donneront lieu à récupération et seront comptabilisées dans le temps de travail annuel effectif de l'agent.

La définition de ce cycle de travail spécifique sur le pôle ne peut en tout état de cause contrevenir à l'application des dispositions relatives aux garanties minimales prévues à l'article 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000. Il est ainsi rappelé que :

- la durée de travail ne peut dépasser, heures supplémentaires comprises, 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- le repos hebdomadaire est d'au moins 35 heures, comprenant « en principe » le dimanche
- la durée quotidienne de travail ne peut dépasser 10 heures
- le repos quotidien doit être de 11 heures minimum
- l'amplitude maximale de la journée de travail est limitée à 12 heures
- d'un temps de pause minimum de 20 minutes par temps de travail de 6 heures dans la même journée
- le travail de nuit est compris entre 22 heures et 5 heures ou toute autre période consécutive comprises entre 22 heures et 7 heures.

Au vu de la variabilité des missions au sein de ces deux services, les heures effectives de travail seront décomptées dans le cadre d'une annualisation constante c'est-à-dire établie au fur et à mesure de l'année, par le biais d'un mécanisme de report d'heures sur une période de référence mensuelle. Le nombre maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit ne pourra pas dépasser 12 heures par mois conformément à l'article 6 du décret 2000-815 du 25 août 2000.

Le calcul de l'annualisation a ainsi pour base la durée annuelle de travail effectif fixée statutairement à 1607 heures. Le temps effectif de travail est établi à chaque début d'année par référence :

- au mode de calcul statutaire
- aux mesures locales adoptées en matière de congés
- aux éléments liés au calendrier : nombre de jours fériés, nombre de ponts...

Le temps de majoration lié au travail de dimanche sera pris en compte dans le temps de travail effectif.

Enfin, au titre des « sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travail pénibles ou dangereux », il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article 2 du décret 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La durée annuelle du temps de travail pour le personnel de ces deux services sera ainsi réduite de 21 heures.

Ce cycle de travail est similaire au personnel de l'équipement du Médian puisque ce personnel et celui des équipements sportifs ont vocation à interagir en fonction des nécessités de service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

 APPROUVE l'instauration du cycle de travail sus-décrit pour le personnel des équipements sportifs.

A l'unanimité.

St-Quentin-Fallavier, le 10 juillet 2013.

Publication et transmission en sous-préfecture le 1 1 JUIL, 2013

ichel BACCONNIER

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.